

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Entraigues sur La Sorgue sis en l'hôtel de ville, Place du 8 Mai 1945 à Entraigues sur La Sorgue (84320), représentée par Monsieur Guy MOUREAU, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommé la « **Personne Publique** »
D'UNE PART

ET :

HIVORY,

Société par actions simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323,
Représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **HIVORY** »
D'AUTRE PART

Ci- après dénommés ensemble les Parties

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 23 août 2010, la Personne Publique a mis à disposition de SFR des emplacements situés dans les emprises du Stade Mauro, avenue de Fossombrone à Entraigues sur La Sorgue (84320), afin d'y installer et exploiter des infrastructures et équipements techniques de communications électroniques.

Par apport partiel d'actifs en date du 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et les titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés. La convention en date du 23 août 2010 a donc été transférée par SFR à la société HIVORY, ce que la Personne Publique a accepté.

La société HIVORY, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Dans le cadre du renouvellement de la convention susvisée sollicité par la société HIVORY, la Personne Publique a avisé la société HIVORY que certaines échéances de redevance

antérieures à l'apport partiel d'actifs de SFR au profit de HIVORY n'avaient pas fait l'objet de l'émission d'un titre de recette et n'avaient donc pas été réglées.

Dans ces conditions, la Personne Publique a accepté de reconduire la convention (par un avenant d'ores et déjà signé, conclu en date du 25/09/2020) pour une durée de 12 ans, en contrepartie du règlement des échéances concernées.

Afin de solder définitivement cette situation, la Personne Publique et HIVORY se sont entendues sur la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel (ci-après dénommé le « Protocole »), en effectuant des concessions réciproques, aux conditions ci-après exposées et acceptées, sans que ceci ne constitue en aucune manière pour l'une ou l'autre un acquiescement ou une reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'autre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant la Personne Publique et HIVORY en régularisant (i) le paiement des échéances antérieures à l'apport partiel d'actifs visé en préambule, restant à ce jour non réglées, (ii) l'émission d'un ou plusieurs titres de recette par la Personne Publique relatif(s) auxdites échéances.

Article 2 : Engagements de HIVORY

HIVORY s'engage à régler la somme de 28 034,47 € hors taxe (non soumise à TVA) (Vingt Huit Mille Trente Quatre Euros et Quarante Sept Centimes hors taxe) au titre de l'occupation domaniale pour les périodes ci-dessous.

Cette somme correspond au montant de la redevance révisé selon les termes de la convention du 23/08/2010, dont le détail figure ci-dessous :

ECHEANCE	MONTANT HT (non soumis à TVA)
01/10/2011 au 30/09/2012	4 464,14 €
01/10/2012 au 30/09/2013	4 645,12 €
01/10/2013 au 30/09/2014	4 728,43 €
01/10/2014 au 30/09/2015	4 656,61 €
01/10/2016 au 30/09/2017	4 659,49 €
01/10/2018 au 30/09/2019	4 880,68 €

HIVORY s'engage à régler à la Personne Publique la somme susvisée dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la prise d'effet du présent Protocole.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire, sur l'IBAN de la Personne Publique annexé.

Article 3 : Engagements de la Personne Publique

A réception du règlement des sommes détaillées à l'article 2 « *Engagements de HIVORY* », la Personne Publique s'engage à émettre les titres de recette correspondant, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Portée

Chacune des Parties déclare et garantit qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent Protocole, pour exécuter les obligations qui y sont les siennes et pour bénéficier des droits qui y sont stipulés.

De manière générale et à titre de condition déterminante de leur consentement respectif, chacune des Parties se déclare remplie de ses droits et renonce à exercer un recours entre elles.

Les Parties conviennent que le présent Protocole est établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et en particulier de l'article 2052.

Le présent Protocole transactionnel, ayant entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ceci afin de mettre fin au différend énoncé en-tête des présentes, fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet strictement défini par le présent Protocole.

Les Parties reconnaissent avoir été parfaitement et suffisamment informées et avoir bénéficié des conseils utiles avant la signature du présent Protocole.

Les Parties déclarent conserver à leur charge les frais induits par la rédaction et la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 5 : Confidentialité

L'existence, l'objet et le contenu du présent Protocole sont confidentiels. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations le concernant n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ce que ne soit pas divulgué à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du présent Protocole (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- i. accord écrit préalable des autres Parties ;
- ii. dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation découlant du présent Protocole, légale ou réglementaire ;
- iii. en vue de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses associés ou commissaires aux comptes;
- iv. dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour l'exercice de ses droits;
- v. en cas de procédure engagée entre les Parties.

La Partie qui doit divulguer l'existence ou le contenu du présent Protocole pour les raisons mentionnées aux points ii, iii et iv est tenue de le notifier à l'autre Partie par écrit dans un délai raisonnable avant de procéder à ladite divulgation.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Les Parties garantissent le respect de cet engagement de confidentialité par l'ensemble de leurs associés ou actionnaires, leur personnel et par leurs sous-traitants éventuels, dont elles sont seules responsables.

Article 6 : Dispositions diverses

Le présent Protocole prend effet au jour de sa signature par le dernier signataire.

Le présent Protocole sera régi par et interprété conformément au droit français.

En cas de difficulté dans la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, les Parties s'engagent à tout faire pour régler le litige à l'amiable avant de saisir la justice. Le Tribunal administratif du lieu de situation de la station radioélectrique aura compétence exclusive pour résoudre toute contestation résultant de la conclusion, de la validité, de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège et domicile sus-indiqués.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Personne Publique
Monsieur Guy Moureau

Pour HIVORY
Monsieur Jérôme HARROIS

ANNEXE
IBAN de la Personne Publique